

- AC1 - Mesures de classement, d'inscription et protections des abords des monuments historiques
  - Périmètre de protection
- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
  - Site inscrit
- AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
  - Périmètre de la zone protégée
- AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine
  - Protection éloignée
  - Protection rapprochée
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles et de risques miniers
  - mouvement de terrain
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
  - Périmètre de protection
- T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire
  - T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
- Autoroute
  - National
  - Départementale
  - Autre
- FOND DE CARTE**
- Limite communale
  - Petit-arpentage
  - Edifices
  - Hydrographie



**AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine**  
 Des restrictions de diffusion sont applicables aux points de captages, ainsi qu'aux périmètres de protection immédiats, ces informations ne sont pas présentes sur cette carte.

**PTIPT2 - Servitudes inhérentes au bénéfice des centres radiodiffusionnels concernant la défense nationale ou la sécurité publique**  
 Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes ces servitudes, elles ne sont donc pas représentées sur cette carte.

**ARE - Servitude relative aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires**  
 Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales, elles ne sont pas présentes sur cette carte.

**T1T2 - Servitude aéro-nautique de ballage**  
 La servitude aéro-nautique de ballage se déduit de la servitude de décapement T5. L'assiette de la servitude T4 est identique à celle de la T5. Code de l'aéronautique, articles L. 211-1 et R. 241-1 et R. 241-2.

**T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de décapement**  
 Servitudes aéro-nautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. (Servitudes à l'extérieur des zones de décapement concernent les installations particulières. Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle réside l'ensemble du territoire national) (art. R. 244-2 du code de l'aéronautique). Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.


**I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz**  
 Pour des raisons de sécurité, les tracés précis ne figurent pas sur le plan, ils sont représentés par la servitude I1.  
 La position de l'ouvrage souterrain ne permet pas de satisfaire des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R1564.1 à R1564.38 du code de l'environnement et leurs articles d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi que des canalisations de distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT) conformément aux articles R1564-21 et R1564-25 du code de l'environnement.  
 Edition graphique issue d'un plan de détail informatif - elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque titre que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [Service Territorial] concerné(s).

**EL7 / J51 / PT3 / T8** - Ces servitudes sont en cours de validation, elles ne sont pas présentes sur la carte.

Commune de Courdimanche en 1 seul plan

Sources : IGN BD TOP00 version 3.3 de novembre 2023 ; ©IGN Geoportail, DRIEAT/82024 ; ©reportal de l'urbanisme/IGN ; Atlas des communes  
 AR/92023 ; DDT95 (Mod\_SUP2024.02)  
 Auteur : DDT95/ENAT/PG  
 Date d'édition : 20 mars 2024  
 Date de validité : 20 mars 2024

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
 COURDIMANCHE - 95183**







VILLE DE

**COURDIMANCHE** 

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 24.03.033

### PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COURDIMANCHE

00000000000000

**La Maire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60, L.161-1, L.163.10, R.153-18 et R 151-51,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2213-28,

Vu Plan local d'urbanisme approuvé le 30/09/2004, révisé sous la forme simplifiée le 4/09/2006, modifié le 4/09/2006, le 27/05/2010, modifié sous la forme simplifiée le 25/11/2010, modifié le 28/03/2013, modifié sous la forme simplifiée le 18/04/2015 et le 26/09/2019, mis à jour le 22/08/2005, le 3/10/2005, le 18/11/2013 et le 7/06/2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°13337 du 18 août 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de COURDIMANCHE,

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques,

Vu les documents transmis par la Directrice de la coordination et de l'appui territorial du Val d'Oise,

**Considérant** que le plan local d'urbanisme doit être mis à jour.

### ARRÊTE

#### Article 1.

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en considération les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 susvisé.

Sont annexés :

- l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques,
- le plan des dites servitudes correspondant et la liste des servitudes d'utilité publique modifiée.

#### Article 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Courdimanche : Hôtel de ville – rue Vieille Saint-Martin – 95800 COURDIMANCHE.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie



**Article 4 :**

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au Préfet du Val d'Oise
- 2) au Directeur Départemental des Territoires
- 3) à la Direction Départementale des Finances Publiques

**Article 5 :**

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à COURDIMANCHE, le **25 MARS 2024**

**Sophie MATHARAN**



**Maire de Courdimanche**

## COURDIMANCHE

N° INSEE 95183

Num	Codserv	Intitule de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
1490	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise St Martin : nef (Inv.M.H.)	Arrêté	27/05/1987
3320	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie Protéctions des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Place Claire-Girard, terre-plein de l'église et abords (S. Ins.)	Arrêté	10/09/1947
4302	AS1	Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie, Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Puits de COURDIMANCHE CD 23 - (Périmètre de protection immédiat) (SANS DQP)	MAJ	13/02/2009
4600	IB4	Ministère de l'Industrie Hydrocarbures liquides : Société de transport de produits pétroliers (T.R.A.P.O.L.)	Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipelines Le Havre-Paris n° 1 et 2) Conduites n°1 - 273mm, n°2- 323mm, D.U.P. de 19/05/52, n°3- 508 mm D.U.P. de 05/08/64	Décret Modifié	08/07/1950
5820	IAK01	Ministère de l'Industrie Électricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225Kv CERGY - PORCHEVILLE	Décret	06/10/1967
5750	14		63Kv HERBLAY - PUISEUX 1 dérivation Eragny 1- Bréval 1	Décret	06/10/1967
5760	14		63Kv HERBLAY - PUISEUX 2 dérivation Eragny 2- Bréval 2	Décret	06/10/1967
5790	14		63Kv-POISSY-PUISEUX	Décret	06/10/1967
5820	14		140Kv CERGY - MEZEROLLES 1 & 2	Décret	06/10/1967
6180	14		63Kv PORCHEVILLE - PUISEUX 1 et 2 dér. ERAGNY	Décret	06/10/1967
5980	14		63Kv BORNEL - PUISEUX dérivation Erdrisour	Décret	06/10/1967
6200	14		225Kv PORCHEVILLE - PUISEUX	Décret	06/10/1967
6340	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zones réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées ( PPR Du conseil de l'Hautil ) au titre du risque de mouvements de terres	Arrêté mod.	26/12/1995

VILLE DE COURDIMANCHE

04 NOV. 2013

ARRIVÉE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTAISE  
19 NOV. 2013

**COURDIMANCHE**

N° INSEE 95183

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
7501	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	MAISON TAVERNY - GAUCIEL (27)	Décret	27/11/2012
8316	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication.	Cable 4831 St-Ouen l'Aumône - Vigny		
8320	TI	Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivités, Concessionnaires Voies ferrées: Servitudes relatives aux chemins de fer et aux emplacements fer/roule	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1843
8360	T5	Direction de Transport aérien (DTA) et la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), les Directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aérodrome de PONTOISE-CORMELLES-EN-VEZIN	Décret modifié	13/06/1972

Fin des Servitudes

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du : 18 NOV. 2013

Le Maire

Eva JAQUEN







# Commune de COURDIMANCHE

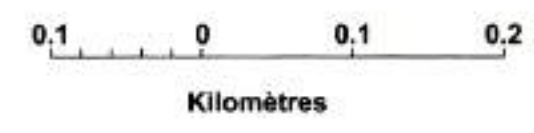


## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N° INSEE : 95183

Echelle : 1/5000

Date de mise à jour : 13 Septembre 2013

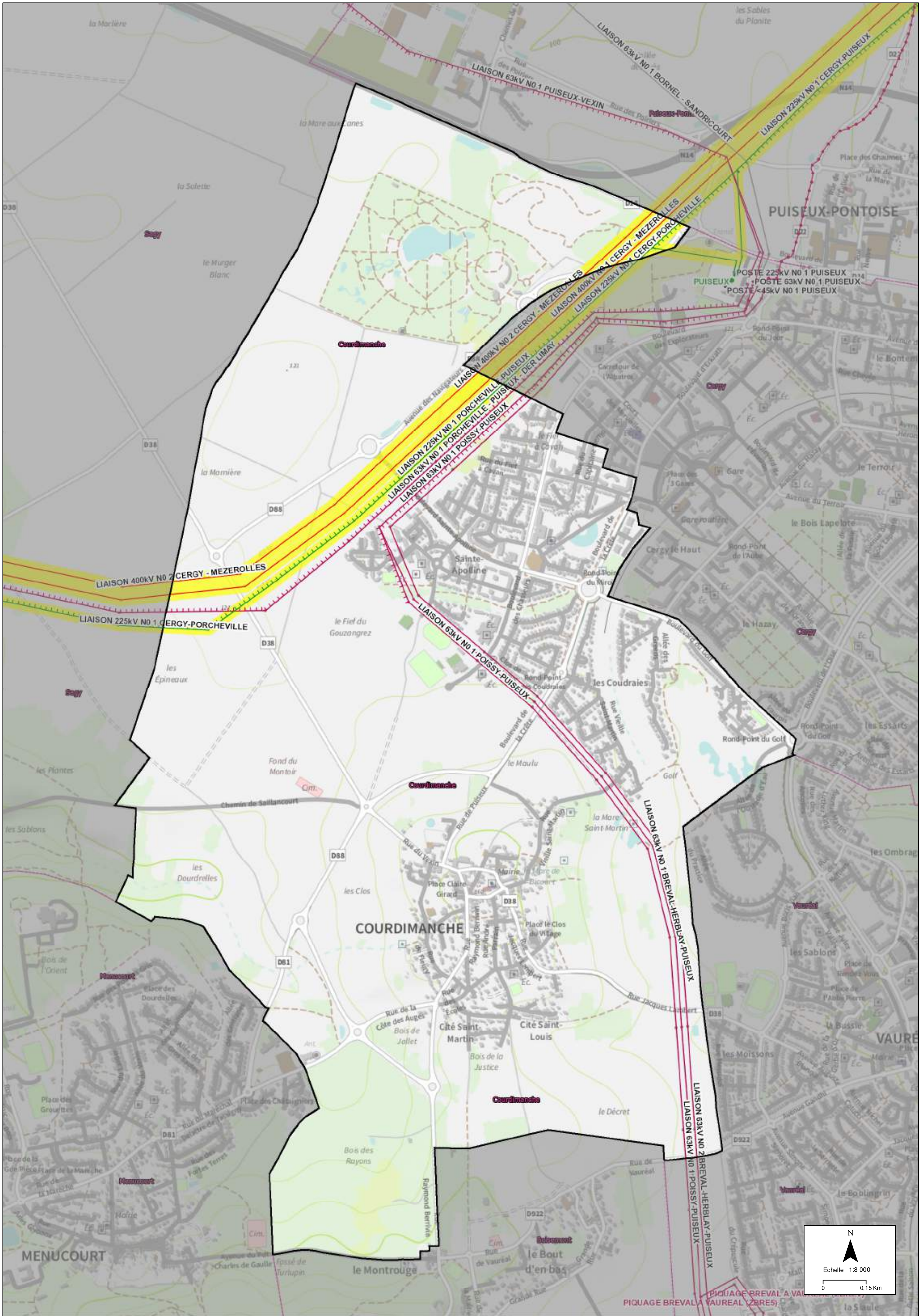


Légende

- Limite de commune
- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
  - ★ Monuments historiques classés
  - ★ Monuments historiques inscrits
  - Rayon de 500 m
- AC2 - PROTECTION DES SITES**
  - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés
  - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits
- FIBIS - TRAPIL**
  - Servitudes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- I4 - LIGNES ELECTRIQUES**
  - Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**
  - Anciennes carrières, article L562-9 du code de l'environnement
  - Plan de Prévention des Risques des Mouvements de Terrain
  - Plan de Prévention des Risques (Multirisque)
- PT2 - PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES**
  - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
  - Liaison hertzienne
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
  - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 - VOIES FERREES**
  - Servitudes relatives aux chemins de fer
- T5 - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT**
  - Aéroport de PONTOISE-CORMELLES-EN-VEAUX
- HYDROGRAPHIE**
  - Cours d'eau ayant un régime permanent
- Bâtiment
- Zone ayant un caractère administratif, culturel, sportif, industriel ou commercial
- Espace végétal









## **NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

### **Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

#### **SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).



Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



# SERVITUDE T4

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
  - Article L.6351-1
  - Articles L.6351-6 à L.6351-9
  - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

#### Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

\*\*\*\*



**L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX**

**Aérodrome de XXX de catégorie XXX**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Gestionnaires</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique</li><li>◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat</li><li>◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État</li></ul></li><li>• Les exploitants de ces mêmes aérodromes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)</li><li>◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)</li></ul></li><li>• <b>DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20</b></li><li>• Les services de l'aviation militaire</li></ul>

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.



## **Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007**

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

## **Financement du balisage et droits (Article R6351-30 à 38 du code des Transports)**

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux



frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

### **Amendes encourues**

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

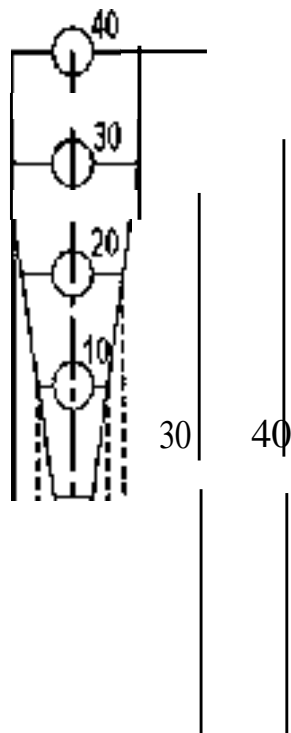
Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.





## SERVITUDE T5

\*\*\*\*

### SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

\*\*\*\*

#### 1 - GENERALITES

##### Législation

- Code des Transports
  - Article L.6350-1
  - Article L.6351-1
  - Articles L.6351-2 à L.6351-5
  - Articles R (D) 6351-1 à 28

##### Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies:

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, aéroport de transit, aéroport de tourisme, aéroport de transport, aéroport de transport de passagers, aéroport de transport de marchandises, aéroport de transport de passagers et de marchandises, aéroport de transport de passagers et de marchandises et aéroport de transport de passagers et de marchandises,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

\*\*\*\*

**L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:**

**Aérodrome de XXX**



Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique</li> <li>◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État</li> <li>◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État</li> </ul> </li> <li>• Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)</li> <li>◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)</li> </ul> </li> <li>• <b>DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20</b></li> <li>• Les services de l'aviation militaire</li> </ul>

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A-PROCEDURE

#### 1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par:
  - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des Armées,
  - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

#### 2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).



### **3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des Armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

### **4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

## **B • INDEMNISATION**

L'article D. 6351-15 du code des Transports rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, selon les dispositions de l'article D.6351-16 du code des Transports.

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.6351-17 du code des Transports).

Si les servitudes instituées par le plan de servitude aéronautique de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle a versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent (article R.6351-18 du code des Transports).

## **C - PUBLICITE (D.6351-9 et 10 du code des Transports)**

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le maire des communes concernées assurent la publication en ligne du plan de servitudes aéronautiques de dégagement. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, en l'absence de publication en ligne, le public est informé du dépôt mentionné ci-dessus par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire fait connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement.

S'il en est requis par écrit, il répond par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours ou par voie électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de huit jours.



### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (article R.6351-3 du code des Transports).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article R.6351-4 du code des Transports).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise:

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'avis sur les obstacles temporaires ou permanents sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacle en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>



# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les



dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

### **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.